



**Commission départementale
de la préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers (CDPENAF)
Avis sur
le projet de révision allégée n°1 du PLU de Chamborêt**

L'article 25 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt codifié, en ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme, aux articles L151-12, L. 151-13 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, dispose que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé est soumis pour avis à la CDPENAF.

L'avis porte sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et sur les dispositions du règlement des annexes et extensions des bâtiments d'habitation en zones agricoles et naturelles. La CDPENAF émet également un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanismes au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles et forestières, selon l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à ces dispositions, le projet de révision allégée n°1 du PLU sur le territoire de la commune de Chamborêt a été soumis à l'avis de la commission dématérialisée du 13 décembre 2022.

Le directeur départemental des territoires, agissant par délégation de la préfète, préside la consultation dématérialisée de la CDPENAF de la Haute-Vienne. En référence à l'arrêté n° 87-2020-09-17-002 du 17 septembre 2020 portant composition et fonctionnement de la commission, il constate que le quorum est atteint (18 membres titulaires d'un droit de vote ou représentés se sont exprimés sur 20 membres) et que la commission peut valablement statuer.

Les membres de la commission sont consultés sur la base d'un rapport transmis par les services de la DDT.

*

Au titre du règlement en zone A :

La CDPENAF est saisie pour la deuxième fois sur ce projet, elle avait déjà rendu un avis favorable le 15 mars 2022. Suite au retour de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), demandant une évaluation environnementale, le dossier a été retravaillé par la commune et a fait l'objet d'un nouvel arrêt le 30 septembre 2022. A ce titre, il est de nouveau présenté à la commission.

Les évolutions suivantes sont analysées par les membres de la CDPENAF : modification du règlement graphique avec le passage de 1,8 ha de zone A en zone Ue, ajout de précisions dans le règlement écrit de la zone Ue afin de définir la hauteur maximale autorisée pour les panneaux photovoltaïques au sol (3 m maximum), dérogation à l'article L 111-6 du code de l'urbanisme afin de faire passer la bande d'inconstructibilité de 75 à 15 mètres de l'axe de la RN 147, ajout d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

La commission donne un avis favorable.

Le présent avis sera communiqué à la commune de Chamborêt

Le président

Stéphane NUQ